MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

SOUS-DIRECTION P O F E G T P
Bureau des Evaluations, Concours et diplômes
Tél. : 01.49.55.52 32

SOUS-DIRECTION F O P D A C
Bureau de l'Orientation de Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage
Tél. : 01.49.55.46.85

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP § FOPDAC/N98-2067

DATE 24 JUIN 1998

CLASSEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Agriculture et de la Forêt

OBJET : Instructions relatives à la mise en oeuvre de l'évaluation certificative et à la délivrance du brevet de technicien supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate

PLAN DE DIFFUSION

Administration centrale - Diffusion B
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM
Inspection Générale de l'Agriculture
Hauts-Commissariats de la République des TOM
Conseil Général de l'Agronomie
Inspection de l'Enseignement Agricole
Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole
Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés

POUR INFORMATION

Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public
Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public

Cette note de service reprend et complète la note de service n°2122 du 18 octobre 1991 pour ce qui concerne la mise en oeuvre de l'évaluation certificative et de la délivrance du brevet de technicien supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Lorsque les textes réglementaires le permettent, le brevet de technicien supérieur agricole peut, pour une option déterminée, être délivré selon la modalité des unités capitalisables.

I - L'évaluation certificative.

I.1 - Structure du diplôme

Le nombre et la nature des unités capitalisables constitutives du diplôme dans chaque option sont définis dans le référentiel correspondant.

Le diplôme est délivré dès lors que chaque unité capitalisable du référentiel a été acquise :

- soit après évaluation certificative validée par le jury, ou épreuves terminales d'examen conservées ;

- soit par dispense, après validation officielle d'acquis professionnels ou académiques.

Un tableau établit la correspondance entre les épreuves terminales et les unités capitalisables dans l'arrêté de création de chaque option du BTSA.

Une unité capitalisable peut être commune à plusieurs options dès lors que les objectifs terminaux et intermédiaires sont les mêmes, et que les modalités et les critères d'évaluation certificative sont équivalents.

I.2 - Fonction et forme de l'évaluation certificative.

Une évaluation est dite certificative lorsqu'elle est organisée en vue de la délivrance d'une unité capitalisable.

Elle peut avoir lieu :

- au début de la formation pour permettre la validation des pré-acquis correspondant à un ou plusieurs objectifs terminaux ;

- en cours de formation ;

- à l'issue du parcours de formation.

Les unités capitalisables sont évaluées indépendamment les unes des autres et peuvent être obtenues soit dans n'importe quel ordre, soit dans un ordre déterminé lorsque le réglement particulier du diplôme le prévoit.
Une U.C. acquise reste valable cinq ans à compter de la date d'obtention.

Une unité capitalisable peut être l'objet d'une ou plusieurs situations d'évaluation certificative.
Chacune de ces situations vise l'objectif terminal d'intégration par la combinaison d'objectifs intermédiaires de premier rang. Tous les objectifs intermédiaires de premier rang doivent être évalués et atteints.
La certification des objectifs intermédiaires de premier rang se fait par la mise en oeuvre d'objectifs intermédiaires de deuxième rang considérés comme représentatifs dans la situation visée et par la détermination de critères permettant de juger les performances des candidats.

I.3 - Mise en oeuvre des évaluations certificatives.

L'évaluation certificative est mise en oeuvre par l'équipe pédagogique de l'établissement habilité sous le contrôle du jury.
L'équipe pédagogique :

- propose au jury un plan d'évaluation précisant pour chaque U.C. :
 - le calendrier des épreuves,
 - leur nature (écrit, oral, pratique),
 - les objectifs évalués,
 - les modalités de passation et de correction.
- construit et propose au jury, pour agrément, les situations d'évaluation faisant apparaitre :
 - les conditions dans lesquelles se déroulera l'évaluation,
 - les capacités évaluées,
 - les performances attendues,
 - les critères d'exigence retenus.

Elle est responsable de la mise en place et de l'organisation des évaluations certificatives.

Elle fournit au jury, à la demande de celui-ci pour validation des résultats, tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment :

- les dossiers des candidats comprenant les contrats individuels de formation,
- les productions des candidats,
- les grilles d'évaluation renseignées,

II - Composition, attribution et fonctionnement du jury.

II.1 - Composition

Le jury national est présidé par l'ingénieur général d'agronomie compétent pour l'option concernée, nommé par le ministre chargé de l'agriculture.
Il est composé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant réglement général du BTSA : " le jury est composé, pour deux tiers au moins, d'enseignants d'établissements agricoles publics ou privés, justifiant sans dérogation possible des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, et, pour un tiers au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées et de personnalités notoirement compétentes, dont au moins un membre de l'enseignement supérieur."

Le jury peut opérer en commission sous l'autorité du président national ou d'un président- adjoint (art.17 du décret 89-201 du 4 avril 1989 et art.7 de l'arrêté du 1er octobre 1990).

II.2 - Attribution.

Le jury a pour rôle :

- de négocier et d'arrêter le plan d'évaluation avec l'équipe pédagogique ;

- d'agréer, préalablement à leur mise en oeuvre, les situations d'évaluation certificative proposées par les établissements habilités ;

- de procéder à tout contrôle visant à assurer le bon fonctionnement du dispositif ;

- de valider et d'arrêter les résultats obtenus par les candidats ;

- de proposer au DRAF de la région organisatrice la délivrance des diplômes et des attestations d'U.C. .

Le jury est souverain dans ses appréciations et délibérations.

II.3 - Fonctionnement.

Le plan d'évaluation proposé par l'équipe pédagogique et retenu par le jury constitue un cadre contractuel intangible dont toute modification doit être négociée.
De même, tous les éléments d'une situation d'évaluation agréée par le jury ne sont susceptibles de changement qu'avec l'accord formel de celui-ci.

En cas d'anomalie constatée, le président du jury établit, dans le cadre du contrôle a posteriori, un rapport destiné à l'autorité académique dont relève le centre de formation.
Les délibérations du jury font l'objet d'un procès-verbal.

Le DRAF de la région organisatrice est chargé de l'organisation et du fonctionnement du

jury.
Il nomme les présidents adjoints et les membres du jury, établit les ordres de mission nécessaires aux déplacements, mandate les dépenses correspondantes dans le cadre général prévu pour les examens de l'enseignement agricole.

III - Délivrance des unités capitalisables et des diplômes.

Tout candidat à un BTSA délivré selon la modalité des unités capitalisables doit déposer un dossier d'inscription, visé par le chef d'établissement de formation, auprès de l'autorité académique et acquitter les droits d'inscription réglementaires.

Le Draf de la région organisatrice délivre les attestations d'U.C. et les diplômes, établis selon les modèles et instructions fournis par la DGER.

Il tient à jour , pour chaque candidat, la liste des U.C. obtenues et la date d'obtention.

Il délivre le diplôme lorsque la dernière U.C. constitutive est obtenue.

Il assure l'archivage des documents et le traitement statistique des données dans le cadre général prévu pour les examens de l'enseignement agricole.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Claude BERNET